



Arrêt

n° 48 227 du 20 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en son nom propre et en son qualité de représentante légale de son fils
2. X,

Ayant élu domicile : X

Contre : 1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile,
2. La commune de Saint-Josse-ten-Noode, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins,

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2008 par X, de nationalité brésilienne, agissant en son nom propre et en son qualité de représentante légale de son fils X, de nationalité belge, qui demandent « la réformation ou à la rigueur l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire datée du 23 septembre 2008 et notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'arrêt n° 44.298 du 31 mai 2010 rouvrant les débats.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarques préalables.

1.1. Il ressort des termes de l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt », les parties pouvant en outre se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat. »

En l'espèce, le recours a notamment été diligenté par le fils de la destinataire de l'acte attaqué, qui ne démontrent ni sa qualité pour agir au titre d'«étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt » conformément à l'alinéa 1^{er} de la disposition précitée, ni sa qualité pour représenter la destinataire de

l'acte attaqué conformément à l'alinéa 3 de la même disposition. Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil ni pour y représenter la destinataire de l'acte attaqué.

1.2.1. Dans sa requête, la requérante postule, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué.

1.2.2. Sur cette question, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er, de la loi précitée, dispose comme suit:

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1 °confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2 °annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1 ° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2 ° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Saisi d'un recours tel que celui formé par la requérante, le Conseil n'exerce dès lors son contrôle que sur la seule légalité de l'acte attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

1.2.3. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

2. Rétroactes.

2.1. La requérante serait arrivée en Belgique en février 2004.

2.2. Le 24 mars 2005, la requérante a donné naissance à un enfant de nationalité belge.

2.3. Le 12 septembre 2005, elle a introduit auprès de la ville de Bruxelles une demande d'établissement. Le jour même, il lui est délivré une décision de non prise en considération de cette demande et le 17 septembre 2005, un ordre de quitter le territoire lui est notifié.

2.4. Le 10 octobre 2005, à l'encontre de cette décision, elle a introduit une demande en révision ainsi qu'un recours en suspension auprès du Conseil d'Etat.

2.5. Le 14 juin 2006, la demande en révision de la requérante a été déclarée irrecevable. Elle a introduit un recours en suspension et annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat.

2.6. Le 31 mai 2007, elle a introduit auprès de la ville de Bruxelles une nouvelle demande d'établissement.

2.7. En date du 5 juin 2007, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours en suspension et annulation de cette décision introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 2.444 du 10 octobre 2007. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a été déclaré admissible.

2.8. Le 5 juin 2008, elle a introduit auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode une nouvelle demande d'établissement.

2.9. En date du 23 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2):

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendant de belge ».

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

3.2. Elle fait valoir que la décision attaquée ne comporte pas de désignation exacte et pertinente de la base légale ou réglementaire sur laquelle elle se fonde.

4. Examen du deuxième moyen.

4.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, malgré l'invitation expresse à laquelle la motivation de l'acte attaqué renvoie en mention subpaginale, l'auteur de l'acte s'est abstenu d'« indiquer l'article appliqué » en ce qui concerne l'indication de la base légale en telle sorte que l'acte attaqué annonce être pris « en exécution de l'article ... de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Dès lors que le « Motif de la décision » rappelé supra au point 2.9. est particulièrement lacunaire et insuffisant, il n'explicite pas plus avant sur la base de quelle disposition précise l'acte attaqué a été pris, il y a lieu de considérer que la motivation retenue est inadéquate et insuffisante.

4.3. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres moyens ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 23 septembre 2008 et notifiée le même jour ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante par le même acte sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
M. S. MESKENS

juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS,

P. HARMEL.